

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1428

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 4 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et assurent, au sein de la République, le dialogue entre, d'une part, la société civile et, d'autre part, l'État et les collectivités territoriales.

« Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du Peuple et de la démocratie et contribuer à la mise en œuvre du principe énoncé au cinquième alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique du pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'article 4 de la Constitution en coordination avec des réécritures proposés des articles 1^{er}, 2 et 3 de la Constitution.